

ARRÊTÉ N°2025 DSATM 479**PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, LA CIRCULATION, LE
STATIONNEMENT ET LA SECURITE A L'OCCASION DE LA
« REMISE DES DIPLOMES POUR L'ETABLISSEMENT SAINT JOSEPH LASALLE »,****LE VENDREDI 19 SEPTEMBRE 2025**

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu les articles L.2212-2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2213.3, du Code général des collectivités territoriales et notamment

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),

Vu l'arrêté général de circulation en date du 04 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,

Vu le décret n°2017 – 1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés codifiés aux articles R1336-1 à R.1336-3 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté DDAS/SE/2006/478 relatif à la lutte contre les bruits gênants de voisinage,

Vu l'arrêté municipal n° 68 du 23 janvier 2002 établissant une redevance pour l'enlèvement exceptionnel des ordures ménagères sur le territoire de la commune d'Auxerre et des communes associées,

Vu l'arrêté municipal n°95 du 28 janvier 2002 portant sur l'interdiction de jets de détritrus sur le domaine public,

Vu l'arrêté municipal 2023 – DRJH - 026 en date du 16 mai 2023 portant délégation de signature à, Madame Angélique Bosquet, directrice de la Stratégie de l'Aménagement du Territoire et des Mobilités.

Vu la demande en date du 18 juillet 2025 de l'établissement Saint Joseph Lasalle, sollicitant l'autorisation d'organiser la « remise des diplômes des élèves » à l'église Saint Pierre à Auxerre, le vendredi 19 septembre 2025,

Considérant que l'organisation de cette manifestation nécessite une occupation temporaire du domaine public à Auxerre, il convient de prendre des mesures de sécurité appropriées portant principalement sur la circulation et le stationnement.

Arrête,

Article 1^{er} : L'établissement Saint Joseph Lasalle, est autorisé à organiser la « remise des diplômes des élèves » à l'église Saint Pierre à Auxerre,

Le vendredi 19 septembre 2025, de 16 h 00 à 19 h 30.

Article 2 : L'organisateur est autorisé à occuper le parking, place Saint Pierre :

- Pour le jeté de chapeaux des élèves et la photo des lauréats, sur le parvis de l'Eglise,

le vendredi 19 septembre 2025, de 17 h 00 à 19 h 30.

Article 2 : Le stationnement,

Le stationnement est **interdit** et **considéré comme gênant**,

- Sur le parking de la place Saint Pierre, l'ensemble des places,
- Sur le parking Saint Pierre,

le vendredi 19 septembre 2025, de 16 h 00 à 19 h 30.

Article 3 : La circulation,

La circulation est **interdite**,

- Place Saint Pierre,
- Parking Saint Pierre,

le vendredi 19 septembre 2025, de 16 h 00 à 19 h 30.

Article 4 : L'organisateur prend à sa charge la mise en œuvre des moyens de sécurité propres à assurer le déroulement de la manifestation dans les conditions de sécurité optimum.

Mise en place d'un dispositif anti intrusion, maintenu par l'organisateur.

- Un véhicule léger des organisateurs + barrières triangulées, à l'entrée de la place Saint Pierre, avec la présence d'un bénévole

le vendredi 19 septembre 2025, de 16 h 00 à 19 h 30.

Article 5 : L'accès à cette zone réglementée est autorisé aux véhicules de secours et aux véhicules dûment habilités par les services municipaux.

Les services de police sont habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou au stationnement considéré comme gênant au titre de l'article 2213-2 2^{ème} alinéa du Code général des collectivités territoriales et aux prescriptions des articles du présent arrêté.

Article 6 : L'organisateur prend toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter toute diffusion sonore excessive de nature à troubler la tranquillité du voisinage.

Article 7 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et sera révoquée immédiatement en cas de plainte du voisinage pour nuisances sonores excessives ou tapages.

Article 8 : L'organisateur de cette manifestation est seul responsable tant envers la Ville d'Auxerre qu'envers un tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, ainsi que de tout désagrément occasionnel pouvant résulter de l'exploitation du domaine public.
Il doit être assuré au titre de la responsabilité civile et souscrire les polices d'assurances nécessaires pour toute la durée de la manifestation, y compris les phases de préparation et de démontage.

Article 9 : L'établissement Saint Joseph Lasalle, prend les dispositions nécessaires pour éviter que les abords de cette manifestation ne soient souillés par les déchets issus de leur activité.

Article 10 : Le directeur général de la ville d'Auxerre, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Etablissement Saint Joseph Lasalle,
- Paroisse d'Auxerre,
- Directeur départemental de la sécurité publique,
- Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
- Directeur général des services techniques de la Ville d'Auxerre,
- Direction @ccueil communication de la Ville d'Auxerre,
- Direction stratégie et aménagement du territoire de la Ville d'Auxerre,
- Direction de la cohésion sociale et solidarité de la Ville d'Auxerre,
- Direction cadre de vie de la Ville d'Auxerre,
- Direction culture sport vie associative de la Ville d'Auxerre,
- Police municipale,
- Taxis d'Auxerre,
- Keolis.

Fait à Auxerre,

Par délégation, directrice de la Stratégie de l'Aménagement
du Territoire et des Mobilités,

signé électroniquement,

Madame Angélique Bosquet.